

VD_GERICHTE PE16.003412 vom 5. Februar 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-02-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE16.003412

FR: VD_GERICHTE PE16.003412 du 5 février 2018

IT: VD_GERICHTE PE16.003412 del 5 febbraio 2018

Erwägungen

E. 3

En définitive, le recours doit être admis, le chiffre III du dispositif de l'ordonnance attaquée annulé et le dossier de la cause renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de Lausanne pour qu'il procède dans le sens des considérants qui précèdent. L'ordonnance sera maintenue pour le surplus. Le recourant, qui a procédé avec l'assistance d'un avocat de choix et qui a obtenu gain de cause, a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure de recours (art. 436 al. 1 et 433 al. 1 CPP). Cette indemnité sera fixée à 300 fr., soit une heure d'activité au tarif horaire d'avocat de 300 fr. (art. 26a al. 3 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), plus un montant correspondant à la TVA – étant rappelé que si les indemnités au sens des

- 8 - art. 429 ss CPP ne sont pas soumises à la TVA (art. 18 al. 2 let. i LTVA [Loi fédérale régissant la taxe sur la valeur ajoutée du 12 juin 2009; RS 641.20), il convient de tenir compte du fait que les honoraires payés par la partie à son avocat sont quant à eux soumis à la TVA (CREP 1er mars 2017/904) –, par 24 fr., soit à 324 fr. au total. Elle sera laissée à la charge de l'Etat. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 630 fr. (art. 422 al. 1 CPP et 20 al. 1 TFIP), seront laissés à la charge de l'Etat. Par ces motifs, le juge unique prononce : I. Le recours est admis. II. Le chiffre III du dispositif de l'ordonnance de classement et de suspension du 11 septembre 2017 est annulé. III. L'ordonnance est maintenue pour le surplus. IV. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de Lausanne pour qu'il procède dans le sens des considérants. V. Une indemnité de 324 fr. (trois cent vingt-quatre francs) est allouée à A.E. _____ pour la procédure de recours, à la charge de l'Etat. VI. Les frais de la procédure de recours, par 630 fr. (six cent trente francs), sont laissés à la charge de l'Etat. VII. L'arrêt est exécutoire. Le juge unique : Le greffier :

- 9 - Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Philippe Bauer, avocat (pour A.E. _____), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, - Service de la population, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.